



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

06/2017

**Révision du règlement du 21 avril 1967 sur la
distribution de l'eau**

Réf. : SI 1182

I:\8-services_industriels\classement\1182\Révision_RDE_2017\preavis_06-2017.docx

Savigny, le 9 août 2017

Séance avec la Commission ad hoc : propositions

➤ Mercredi 6 septembre 2017 à 19h30 à la salle des commissions

ou

➤ Mardi 12 septembre 2017 à 19h30 à la salle des commissions

TABLE DES MATIERES

1. Motivation de la révision	4
2. Préambule	4
3. Modifications de la Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)	5
3.1 Obligations légales des communes (article 1 alinéa 1 LDE)	5
3.2 Nature et fixation du prix de l'eau (article 14 LDE)	5
3.3 Rapport entre l'utilisateur et le distributeur (articles 18 et 19 LDE).....	6
3.4 Distribution hors obligations légales	6
4. Révision	6
4.1 Processus	6
4.2 Présentation du projet de règlement.....	7
4.3 Principales modifications	7
4.3.1 Délégation de compétence tarifaire	7
4.3.2 Taxes	8
4.3.3 Fourniture d'eau hors obligations légales	8
4.3.4 Autres modifications	8
5. Modalités de calcul et plafond des taxes	8
5.1 Nouveau droit.....	8
5.2 Modalités de calcul des taxes.....	9
5.2.1 Taxes unique et complémentaire de raccordement	9
5.2.2 Taxe de consommation	9
5.2.3 Taxe annuelle d'abonnement	9
5.2.4 Taxe annuelle de location pour les appareils de mesure	10
5.3 Valeurs maximales des taxes	10
5.4 Tarifs projetés au 1 ^{er} janvier 2018.....	10
5.5 Simulation de l'évolution du compte 810.....	10
6. Conclusions	13

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption la révision du règlement du 21 avril 1967 sur la distribution de l'eau.

1. Motivation de la révision

En date du 5 mars 2013, le Grand conseil a modifié la Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE), qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2013. Un délai de 3 ans a été accordé aux communes vaudoises pour mettre en conformité leur règlement sur la distribution de l'eau.

Les buts de cette modification législative sont essentiellement les suivants :

- Adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral, ainsi qu'aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis près de 50 ans.
- Clarifier l'étendue des obligations légales des communes, ainsi que les rapports entre l'utilisateur et le distributeur.
- Préciser la nature et la fixation du prix de l'eau.

2. Préambule

En Suisse, l'approvisionnement en eau potable incombe aux communes. Celles-ci sont soumises à une série d'obligations découlant des textes législatifs fédéraux et cantonaux, en particulier la LDE qui fixe le cadre légal en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie dans le Canton de Vaud. Chaque distributeur d'eau édicte son propre règlement en suivant les directives de la Confédération et du canton.

Afin d'harmoniser les règlements, le Canton de Vaud a établi un règlement-type pouvant être repris et adapté selon les spécificités communales. Le projet qui vous est proposé dans le cadre du présent préavis reprend en grande partie les dispositions de ce document, déjà très similaire au règlement actuel.

Le règlement révisé a été adopté par la Municipalité au cours de sa séance du 20 juin 2017. Il a ensuite été soumis à l'examen préalable du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), dont les remarques et observations ont été intégrées au projet qui vous est présenté.

3. Modifications de la Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)

3.1 Obligations légales des communes (article 1 alinéa 1 LDE)

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenu depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit actuel de l'aménagement du territoire. La LDE précise désormais que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

3.2 Nature et fixation du prix de l'eau (article 14 LDE)

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis l'instauration de la LDE en 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé, telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

Ce nouveau régime a notamment les implications suivantes :

- Jusqu'à présent, la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement communal.
- S'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif.
- Dorénavant, il appartient en conséquence à l'organe législatif communal de définir le montant des taxes dans le règlement communal, avec la possibilité de déléguer la compétence tarifaire de détail à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marche de manœuvre de l'exécutif communal en fixant le montant maximal des taxes (plafond) que celui-ci peut arrêter. Ce dispositif est identique à celui que nombre de communes connaissent déjà en matière d'évacuation et d'épuration des eaux, ainsi que de taxes sur la gestion de déchets.
- La LDE définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises.
- L'article 14 alinéa 1 LDE définit les taxes qui peuvent être perçues dans le cadre des obligations légales, ainsi que leur dénomination exacte qui est exhaustivement énumérée aux lettres a à d, soit :

- a. Taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal
- b. Taxe de consommation d'eau
- c. Taxe annuelle d'abonnement
- d. Taxe de location pour les appareils de mesure

3.3 Rapport entre l'utilisateur et le distributeur (articles 18 et 19 LDE)

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports en usager et distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale de recours en matière d'impôts.

3.4 Distribution hors obligations légales

Les considérations figurant sous les chiffres 3.1 à 3.3 ci-dessus ne concernent que les situations où le distributeur fournit de l'eau dans le cadre de ses obligations légales (article 1 alinéa 1 LDE). En dehors de celles-ci, il n'exécute plus une tâche publique et le rapport qu'il entretient avec les consommateurs auxquels l'eau est livrée relève du droit privé. Il s'agit par exemple de la fourniture d'eau pour les raccordements temporaires (chantiers, manifestations) ou lorsque l'eau est prélevée à des bornes hydrantes. De même, lorsque le distributeur agit dans le cadre de la vente d'eau en gros (grossiste) à un autre distributeur, comme par exemple une autre commune, c'est également un rapport de droit privé qui prévaut entre les parties.

4. Révision

4.1 Processus

Notre travail de révision du règlement sur la distribution de l'eau s'est inscrit dans la marge de manœuvre accordée aux communes par la LDE et s'est articulé comme suit :

- Les textes du règlement actuel ont été maintenus lorsqu'ils étaient toujours d'actualité.
- Comme indiqué sous chiffre 2 ci-dessus, notre règlement actuel est calé sur le règlement-type que proposait le canton en son temps. Dès lors, nous avons largement suivi les modifications du règlement-type révisé.
- Par ailleurs, nous avons profité de cette révision pour conformer le nouveau règlement à la politique, aux exigences, aux usages et aux procédures de travail en vigueur au sein de notre commune.

Il en résulte un nouveau règlement qui portera la date de son approbation définitive par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

4.2 Présentation du projet de règlement

- Le projet est composé d'un règlement et d'une annexe, soit :
 - Le corps du règlement regroupant toutes les règles générales.
 - L'annexe, intitulée « Modalités de calcul et plafond des taxes », regroupant les paramètres de calcul et le montant maximum des diverses taxes.
 - Un schéma de raccordement des immeubles édité par la Municipalité (non soumis à adoption), précisant les exigences techniques de la commune.
- Le contenu du projet se présente comme suit :
 - Les textes actuels conservés sont en noir.
 - Les textes supprimés sont biffés.
 - Les textes nouveaux sont en rouge.
 - Dans la colonne de droite, figurent les commentaires relatifs aux modifications c'est-à-dire principalement les références au règlement-type, abrégé RT.
 - Pour faciliter la compréhension de ce projet, nous vous remettons ci-joint un exemplaire du règlement-type de l'Etat de Vaud avec ses deux modèles d'annexe.

4.3 Principales modifications

4.3.1 Délégation de compétence tarifaire

Le règlement-type propose deux modèles d'annexe concernant la compétence tarifaire de détail, soit :

- Variante 1 : avec délégation de la compétence tarifaire à la Municipalité
- Variante 2 : sans délégation de la compétence tarifaire à la Municipalité

Nous vous proposons de retenir la variante 1, impliquant qu'il appartient à la Municipalité de fixer le taux ou le montant des taxes perçues en contrepartie de la distribution de l'eau fournie dans le cadre des obligations légales de la commune (articles 1 alinéa 1, 14 alinéa 1 et 2 bis LDE) et ce, jusqu'à concurrence des valeurs maximums indiquées dans l'annexe au règlement, intitulée « Modalités de calcul et plafond des taxes ».

Cette annexe tarifaire fait partie intégrante du règlement révisé soumis à votre adoption. Elle comporte le montant maximal des taxes susceptibles d'être perçues. Il s'agit ainsi d'une limite supérieure en dessous de laquelle la Municipalité conserve toute latitude pour des ajustements.

En déléguant à la Municipalité cette compétence tarifaire de détail, nous garantissons l'opportunité d'une adaptation rapide face à un contexte négatif qui pourrait préjudicier le principe d'autofinancement.

4.3.2 Taxes

Le chapitre XI relatif aux taxes et les annexes actuelles ont été réadaptés pour se conformer à la LDE. Le contenu des nouvelles dispositions est développé plus avant sous chiffre 5 ci-dessous.

4.3.3 Fourniture d'eau hors obligations légales

Pour répondre à ce cas de figure fréquent dans notre commune (chantiers, manifestations, bornes hydrantes, vente en gros), nous avons formalisé la pratique de la fourniture d'eau « hors obligations légales », selon le texte proposé par l'article 48 du règlement-type.

4.3.4 Autres modifications

Les autres modifications sont essentiellement des adaptations terminologiques à la LDE (par exemple : introduction des notions d' « abonné » ou de « taxe ») et des mises en conformité par rapport à nos pratiques actuelles, à la modification du système de taxes, à la mise à jour des procédures, des bases légales et des voies de recours.

5. Modalités de calcul et plafond des taxes

5.1 Nouveau droit

Selon les éléments exposés sous chiffre 3 ci-dessus, il appartient désormais au Conseil communal de définir les modalités de calcul et le montant maximum des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau, selon les prescriptions de la LDE, que nous rappelons encore une fois brièvement ci-dessous :

- Les communes sont tenues de construire les installations principales et d'assurer l'approvisionnement en eau, en contrepartie de taxes soumises au principe de la couverture des frais.
- Les montants des diverses taxes doivent en conséquence être fixés de manière à ce que les recettes totales couvrent les dépenses et permettent la création et l'alimentation d'un fonds de réserve approprié. En d'autres termes, les recettes doivent assurer le financement de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures, ainsi que leur renouvellement par la suite.
- La liste des taxes qui peuvent être perçues dans le cadre des obligations légales est exhaustivement énumérées à l'article 14 alinéa 1, lettres a à d LDE.

5.2 Modalités de calcul des taxes

5.2.1 Taxes unique et complémentaire de raccordement

Elles sont traitées aux articles suivants :

- 40 et 41 du projet de règlement
- 2 et 3 de l'annexe

Ces taxes existaient déjà dans le règlement actuel, basées sur le critère de l'ECA. Ce mode de calcul est conservé. A noter que le règlement-type impose une réduction d'au moins 30 % du taux de la taxe unique complémentaire par rapport à celui de la taxe initiale ; nous avons repris cette proportion telle quelle.

5.2.2 Taxe de consommation

Elle est traitée aux articles suivants :

- 42 du projet de règlement
- 4 de l'annexe

Il s'agit du tarif de vente de l'eau qui relevait de la compétence de la Municipalité selon l'article 42 du règlement actuel et dont le tarif maximum est désormais soumis à l'approbation de l'organe législatif.

La liste des différents tarifs figurant dans l'annexe n° 2 du règlement actuel n'est pas explicite, car le contenu du code du tarif n'est pas précisé. Hormis le tarif « 100 », ces différents tarifs rapportent à la vente d'eau « hors obligations légales » selon la notion expliquée tout au long de ce préavis. En conséquence, dans le présent projet de règlement, la seule distinction maintenue est : la taxe de consommation (article 4 de l'annexe) et la fourniture d'eau hors obligations légales (article 7 de l'annexe).

5.2.3 Taxe annuelle d'abonnement

Elle est traitée aux articles suivants :

- 42 du projet de règlement
- 5 de l'annexe

Dans notre commune, il s'agit d'une nouvelle taxe imposée par la LDE.

Vous constaterez que l'article 6 de l'annexe du règlement-type propose d'utiliser le critère de l'unité locative ; il est cumulé avec celui du volume de consommation d'eau pour les locaux autres que l'habitation.

Au vu de la diversité des propriétés raccordées au réseau d'eau potable dans notre commune, nous avons procédé à de nombreuses simulations pour définir les critères les plus appropriés. L'objectif était d'éviter les effets pervers (indésirables) de l'application d'une règle identique qui peut conduire à une violation du principe de l'égalité, voire à celui de la proportionnalité.

Fort du résultat de nos investigations et analyses, nous avons retenu le calibre du compteur à titre de critère de base et de le pondérer avec celui de l'unité locative ; selon la proposition figurant à l'article 6 de l'annexe du règlement-type, l'unité locative est comptabilisée en fonction du volume de consommation d'eau pour les locaux autres que l'habitation, telles que les activités commerciales, industrielles, agricoles, etc.

5.2.4 Taxe annuelle de location pour les appareils de mesure

Elle est traitée aux articles suivants :

- 42 du projet de règlement
- 6 de l'annexe

Il s'agit du tarif de location des compteurs qui relevait de la compétence de la Municipalité selon l'article 42 du règlement actuel et dont le tarif maximum est désormais soumis à l'approbation de l'organe législatif.

La liste des différents tarifs figurant dans l'annexe n° 2 du règlement actuel a été reprise dans le projet de règlement.

5.3 Valeurs maximales des taxes

Nos simulations, projections et investigations ont certes porté sur la recherche des critères appropriés pour le calcul de la taxe d'abonnement, mais ont servi aussi à fixer les valeurs maximales des taxes ; à cet égard, nous rappelons encore une fois qu'elles doivent répondre aux principes applicables en la matière (couverture des coûts, équivalence, proportionnalité, égalité).

La Municipalité propose de fixer les valeurs maximales figurant dans l'annexe du nouveau règlement, selon les éléments développés sous chiffre 5.2 ci-dessus.

Comme le tarif est intégralement restructuré, un tableau comparatif des valeurs actuelles et proposées n'a guère d'intérêt, d'autant plus que les tarifs de l'annexe sont les valeurs maximales et non le tarif qui sera appliqué.

5.4 Tarifs projetés au 1^{er} janvier 2018

Pour information et compte tenu de la simulation de l'évolution du compte 810 présentée sous chiffre 5.3 ci-dessus, nous vous remettons ci-joint les tarifs que la Municipalité projette d'appliquer au 1^{er} janvier 2018, aux fins d'assurer l'équilibre financier et la couverture des coûts.

5.5 Simulation de l'évolution du compte 810

Nous vous présentons une simulation de l'évolution du compte 810, basée sur les tarifs prévus (voir chiffre 5.4 ci-dessus) et un graphique de cette évolution avec celle du fonds de réserve 810.4809.00.

Simulation de l'évolution du compte 810						
	Moyenne 2008-2015		2016		Simulation moyenne annuelle → 2032, sur nouvel arrêté de taxes	
	Charges	Revenus	Charges	Revenus	Charges	Revenus
	545'555.00	545'555.00	537'946.00	537'946.00	545'555.00	631'087.00
Déduction financement par le fonds de réserve		- 80'185.00		- 125'720.00		
Nouveaux investissements 2021-2032 : amortissements + intérêts					71'142.00	
Total	545'555.00	465'370.00	537'946.00	412'226.00	616'697.00	631'087.00
Simulation du nouvel arrêté de taxes	Revenus	Différence		Différence		Attribution fonds
Taxe d'abonnement : calibre du compteur	136'152.00					
Taxe d'abonnement : unité locative (UL)	40'679.00					
Consommation	397'026.00					
Location appareils de mesure	57'230.00					
Total	¹⁾ 631'087.00	²⁾ 85'532.00		³⁾ 93'141.00		⁴⁾ 14'390.00

Commentaires des résultats :

- 1) Simulation du total annuel des revenus des taxes selon le tarif projeté, soit : CHF 631'087.

Ce montant est le postulat de départ pour simuler les résultats sur les périodes 2008-2015, 2016 et 2032 (qui comporte des investissements supplémentaires).

- 2) Différence : $631'087 - 545'555 = 85'532$

Au lieu de prélever CHF 80'185 sur le fonds de réserve, c'est un montant de CHF 85'532 qui lui est attribué.

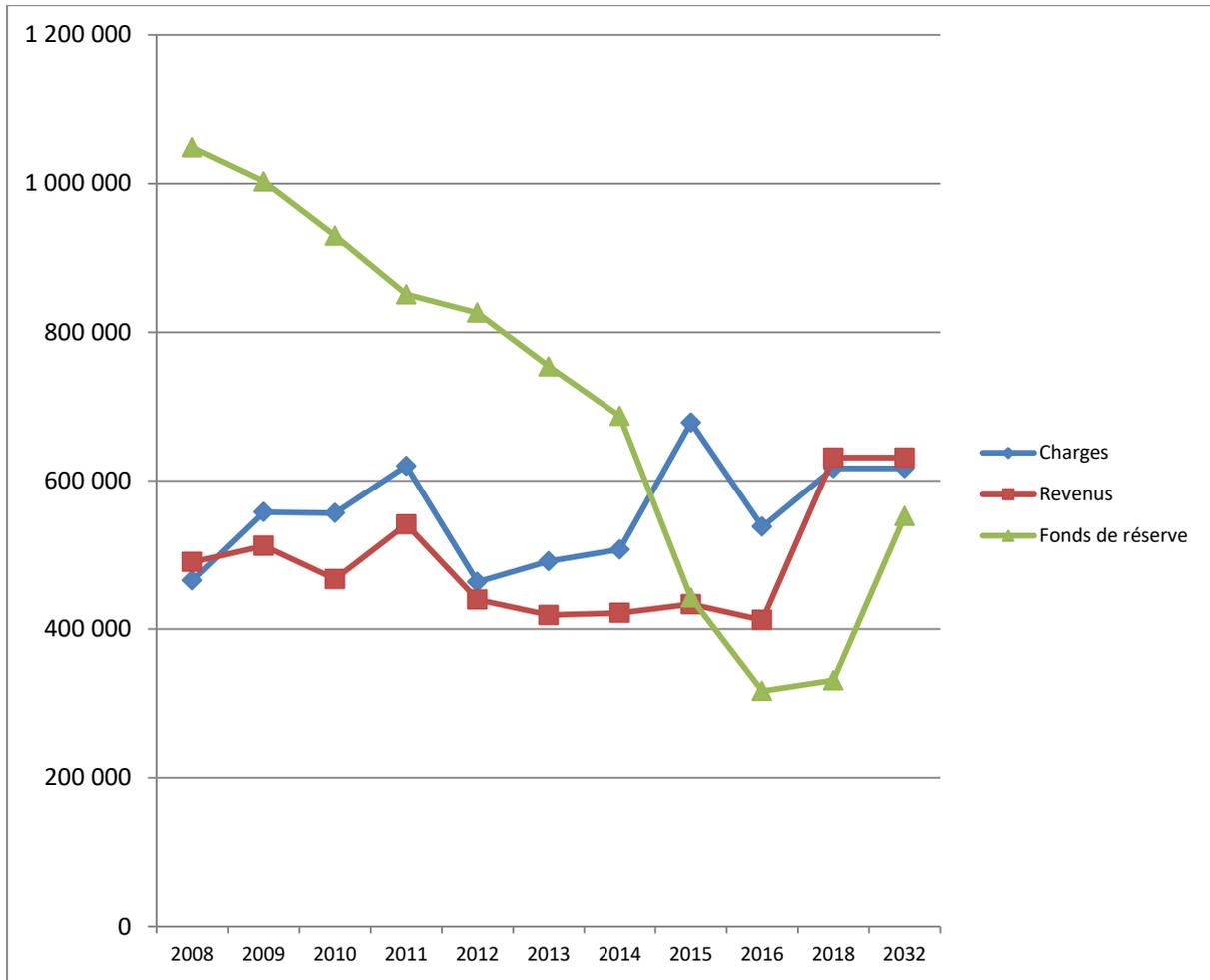
- 3) Différence : $63'087 - 537'946 = 93'141$

Au lieu de prélever CHF 125'720 sur le fonds de réserve, c'est un montant de CHF 93'141 qui lui est attribué.

- 4) Attribution au fonds de réserve : $631'087 - 616'697 = 14'390$

Les revenus des nouvelles taxes permettent d'absorber les intérêts et amortissements des investissements futurs et d'effectuer une attribution raisonnable au fonds de réserve.

Graphique de la simulation de l'évolution du compte 810 et du fonds de réserve 810.4809.00



6. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 06/2017 du 9 août 2017 ;
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. **D'adopter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau, tel que présenté en annexe du présent préavis.**
2. **De fixer les valeurs maximales des taxes mentionnées dans l'annexe au nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau.**
3. **De déléguer la compétence tarifaire de détail à la Municipalité.**
4. **De charger la Municipalité de soumettre le dossier au Département de l'économie, de l'innovation et du sport pour approbation définitive.**

Au nom de la Municipalité de Savigny
La Syndique La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Sahli

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 août 2017.

Délégué municipal : M. Jean-Claude RoCHAT, Municipal

Annexes :

- 1) Nouveau règlement sur la distribution de l'eau et son annexe
- 2) Schéma de raccordement des immeubles
- 3) Règlement-type sur la distribution de l'eau, établi par l'Etat de Vaud
- 4) Arrêté municipal du tarif de détail des taxes sur la distribution de l'eau

REGLEMENT COMMUNAL du 21 avril 1967 jj mmmm 2017 DE SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

CHAPITRE I
DISPOSITION GENERALE

Base légale	Art. 1 ¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Savigny et ses environs est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi sur la distribution de l'eau (LDE). ² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.	Suppression de la notion « des environs » RT 1/1 : adjonction de l'abréviation de la base légale cantonale RT 1/2 : adjonction utile au regard de l'article 47/2 nouveau
-------------	---	--

CHAPITRE II
ABONNEMENT

Titulaire de l'abonnement	Art. 2 ¹ L'abonnement est accordé au propriétaire. ² Exceptionnellement, si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.	Sans changement RT 2/2 : adjonction de la précision Ponctuation modifiée
---------------------------	---	--

Demande d'abonnement	Art. 3 ¹ Tout raccordement au réseau principal de distribution de l'eau fait l'objet d'un abonnement. ² Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant. ³ Cette demande indique : a) Le lieu de situation du bâtiment. b) Sa destination. c) Ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets). d) Le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution. e) L'emplacement du poste de mesure. f) Le diamètre des conduites extérieures et intérieures.	Nouveau : adjonction du principe de conclusion d'un abonnement Sans changement Ponctuation modifiée
----------------------	---	---

Décision d'octroi de l'abonnement	Art. 4 ¹ L'abonnement est accordé par sur décision de la Municipalité.	RT 4 : adjonction de la notion de décision d'octroi de l'abonnement ; laquelle correspond d'ailleurs au titre marginal de l'article actuel
-----------------------------------	---	--

Résiliation de l'abonnement	<p>Art. 5</p> <p>¹ Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.</p> <p>² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.</p>	RT 5/2 : adjonction de la précision qui manquait dans le texte actuel ; utile aussi en relation avec l'article 25/1 du règlement
Démolition ou transformation	<p>Art. 6</p> <p>¹ Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.</p> <p>² Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.</p>	Sans changement
Transfert de propriété	<p>Art. 7</p> <p>¹ En cas de transfert de propriété d'abonnement, l'ancien propriétaire abonné en informe immédiatement la Municipalité.</p> <p>² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire nouvel abonné, il l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire nouvel abonné.</p>	<p>RT 7 : adaptations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En 2 alinéas - Notions d'abonnement et d'abonné qui englobent celles de propriété et de propriétaire <p>Ponctuation modifiée</p>
CHAPITRE III		
MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU		
Mode de fourniture	<p>Art. 8</p> <p>¹ L'eau est fournie au compteur.</p> <p>² Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.</p> <p>³ Le compteur est relevé au minimum une fois par année.</p>	RT 8/3 : adjonction de la périodicité des relevés
Qualité de l'eau	<p>Art. 9</p> <p>¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.</p>	Sans changement
Traitement de l'eau	<p>Art. 10</p> <p>¹ La commune est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosion. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.</p>	RT 10 : adjonction de la précision qui manquait dans le texte actuel

	CHAPITRE IV
	CONCESSIONS

Définition du concessionnaire	<p>Art. 11</p> <p>¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.</p> <p>² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.</p>	<p>RT 11/2 : adaptation du texte pour clarifier la définition</p>
-------------------------------	---	---

Demande de concession	<p>Art. 12</p> <p>¹ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité la copie de l'attestation de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) mentionnée à l'article 11 alinéa 2, ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.</p>	<p>RT 12 : adaptation du texte en relation avec la modification de l'article 11</p>
-----------------------	--	---

Octroi de la concession	<p>Art. 13</p> <p>¹ Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.</p> <p>² Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.</p>	<p>Sans changement</p>
-------------------------	---	------------------------

	CHAPITRE V
	COMPTEURS

Propriété du compteur	<p>Art. 14</p> <p>¹ Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire à l'abonné.</p> <p>² # Le compteur est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire.</p>	<p>RT 14 : notion d'abonné</p> <p>Clarification rédactionnelle</p>
-----------------------	---	--

Emplacement du compteur et accès	<p>Art. 15</p> <p>¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.</p> <p>² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, le propriétaire l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.</p>	<p>RT 15/2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ponctuation modifiée - Notion d'abonné
Ecoulement et protection du compteur	<p>Art. 16</p> <p>¹ Le propriétaire L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.</p> <p>² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.</p> <p>³ La commune peut en tout temps contrôler l'état des compteurs.</p> <p>⁴ Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.</p>	<p>RT 16 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notion d'abonné - Ponctuation modifiée <p>Adjonction de l'alinéa : précision</p> <p>Pas dans RT 16, mais maintenu</p>
Indication du compteur	<p>Art. 17</p> <p>¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.</p> <p>² Le propriétaire paie L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le propriétaire de ce dernier la commune.</p>	<p>RT 17/2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notions d'abonné et de taxes - Clarification rédactionnelle
Mauvais fonctionnement du compteur	<p>Art. 18</p> <p>¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente calculée sur la base des trois derniers relevés du compteur correspondant à la période concernée qui fait foi ou, à défaut, la consommation du trimestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.</p> <p>² Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente, ou à la consommation du trimestre précédent quand celle-ci doit être prise en considération.</p>	<p>RT 18 : adaptation selon texte et remarque du RT</p> <p>RT 18 : alinéa supprimé, car la situation est réglée par l'alinéa 1</p>

Vérification du compteur	<p>Art. 19</p> <p>¹ Le propriétaire L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.</p> <p>² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du relevé du dernier trimestre du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.</p> <p>³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire de l'abonné.</p>	<p>RT 19/1 : notion d'abonné</p> <p>RT 19/2 : adaptation</p> <p>RT 19/3 : notion d'abonné</p>
--------------------------	---	---

	CHAPITRE VI
	RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Propriété du réseau de distribution	<p>Art. 20</p> <p>¹ Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.</p>	RT 20 : adjonction
-------------------------------------	---	--------------------

Construction des installations	<p>Art. 21</p> <p>¹ Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).</p>	Sans changement
--------------------------------	---	-----------------

Régularité de la fourniture d'eau	<p>Art. 22</p> <p>¹ La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.</p> <p>² Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.</p>	<p>Sans changement</p> <p>Ponctuation modifiée</p>
-----------------------------------	--	--

Servitude sur le domaine privé	<p>Art. 23</p> <p>¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.</p>	Sans changement
--------------------------------	---	-----------------

Travail sur le réseau	<p>Art. 24</p> <p>¹ Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.</p>	RT 24 : adjonction de la précision
-----------------------	--	------------------------------------

	CHAPITRE VII	
	INSTALLATIONS EXTERIEURES	
Propriété des installations extérieures	<p>Art. 25</p> <p>¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire; l'article 14, alinéa premier, est réservé, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.</p> <p>² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).</p> <p>³ Le propriétaire transmet à la commune, dans un délai de 30 jours dès la pose du compteur définitif, un plan conforme des canalisations extérieures, indiquant le matériau et les dimensions de celles-ci.</p>	<p>RT 25/1 : clarification rédactionnelle et adjonction</p> <p>RT 25/2 : adjonction en relation avec les articles 11 et 12</p> <p>Adjonction de l'alinéa 3 : précision utile non prévue dans le RT</p>
Limitation de l'usage de l'eau	<p>Art. 26</p> <p>¹ Il est interdit au propriétaire à l'abonné de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.</p>	Sans changement, sauf précision de la notion d'abonné
Nombre d'installations	<p>Art. 27</p> <p>¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures. Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.</p> <p>² Demeurent réservées les dispositions de l'article 28 alinéa 3.</p>	Sans changement
Installations en commun	<p>Art. 28</p> <p>¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.</p> <p>² Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais d'établissement et d'entretien de ces installations communes.</p> <p>³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</p>	RT 28/2 : clarification du texte, sauf le terme « construction », remplacé par « établissement » utilisé dans les autres articles modifiés

Composition d'un poste de mesure	<p>Art. 29</p> <p>¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.</p> <p>² Ce poste, (voir le schéma de raccordement des immeubles annexé), comporte :</p> <p>a) Un compteur.</p> <p>b) Deux robinets d'arrêt, dont un avec sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé placés avant et après le compteur, et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire.</p> <p>c) Un clapet de retenue fourni par la commune le propriétaire, rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée non potable dans le réseau.</p> <p>d) D'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression --- qui peuvent être imposés par la commune.</p>	<p>Adjonction en relation avec le schéma édité par la Municipalité</p> <p>Ponctuation de la liste modifiée</p> <p>RT 29/2 lettre b : clarification du texte</p> <p>RT 29/2 lettre c : clarification du texte et précision de l'eau non potable, qui est de l'eau claire, mais pas usée (≠ RT)</p> <p>Suppression des points de suspension inutiles, car « tels » montre que la liste est exemplative</p>
----------------------------------	--	--

Entretien des installations extérieures	<p>Art. 30</p> <p>¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.</p>	<p>Sans changement</p> <p>Ponctuation modifiée</p>
---	--	--

	CHAPITRE VIII
	INSTALLATIONS INTERIEURES

Propriété des installations intérieures	<p>Art. 31</p> <p>¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.</p> <p>² Elles sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.</p> <p>³ L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</p>	<p>RT 31/1 : adjonction</p> <p>Adjonction de l'abréviation</p>
---	---	--

Assurance dégâts d'eau	<p>Art. 32</p> <p>¹ Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.</p>	<p>Sans changement</p>
------------------------	--	------------------------

	CHAPITRE IX
	DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Diamètre des installations	<p>Art. 33</p> <p>¹ La commune fixe peut fixer le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.</p>	<p>RT 33 : adaptation</p>
----------------------------	--	---------------------------

Fouilles sur le domaine public	Art. 34 1 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.	Sans changement
Fermeture des robinets	Art. 35 En cas d'incendie, tous les robinets doivent être fermés. 1 En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.	RT 35 : meilleure formulation du RT
Eau étrangère	Art. 36 1 Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (vanne avec dispositif anti-retour disconnecteur ou jet libre).	RT 36 : adjonction des précisions figurant dans le RT, ainsi que de la précision du « dispositif anti-retour »
CHAPITRE X		
INTERRUPTIONS		
Avis d'interruption	Art. 37 1 La commune prévient autant que possible les propriétaires abonnés de toute interruption dans le service de distribution. 2 Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article de la loi 17 LDE , ne confèrent au propriétaire à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.	Sans changement, sauf précision de la notion d'abonnés Adaptation formulation et notion d'abonné
Domages en cas d'interruption	Art. 38 1 Le propriétaire L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.	Sans changement, sauf précision de la notion d'abonné
Suspension de la fourniture de l'eau	Art. 39 1 Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 de la Loi LDE , la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.	Sans changement Adaptation formulation

	CHAPITRE XI
	TARIFS TAXES

<p>Taxe d'introduction unique de raccordement</p>	<p>Art. 40</p> <p>1 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée sur la valeur d'assurance incendie (ci-après valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. Le taux de perception est fixé dans l'annexe au présent règlement.</p> <p>2 Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.</p> <p>Un acompte sur la taxe est exigible lors de la délivrance du permis de construire, sur la base du coût probable des travaux estimés par la Municipalité.</p> <p>Le solde de la taxe est facturé dès connaissance de la taxation ECA.</p>	<p>Titre marginal adapté au contenu de l'article</p> <p>RT 40/1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression, au regard du nouvel article 44 - Repris à article 2 de l'annexe <p>RT 40/2 : adaptation</p> <p>Suppression : repris à l'article 2 de l'annexe</p>
<p>Adaptation de la taxe Taxe unique complémentaire</p>	<p>Art. 41</p> <p>1 Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement. Celui-ci est perçu sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990. Le taux applicable est celui figurant dans l'annexe, réduit de 40 %.</p> <p>Ce complément n'est pas perçu lorsque la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990, n'excède par Fr. 10'000.--.</p> <p>2 Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformations et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.</p> <p>Les alinéas 3 et 4 de l'article 40 sont applicables.</p>	<p>Titre marginal adapté au contenu de l'article</p> <p>RT 41/1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation - Suppression au regard du nouvel article 44 - Repris à l'article 3 de l'annexe <p>RT 41/2 : adaptation</p> <p>Adaptation au regard du nouvel article 40, dont les alinéas 3 et 4 ont été supprimés</p>
<p>Base légale Taxes d'utilisation</p>	<p>Art. 42</p> <p>Le tarif du prix de vente de l'eau et de la location des appareils de mesure est annexé au présent règlement.</p> <p>1 En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe annuelle d'abonnement, ainsi qu'une taxe annuelle de location pour les appareils de mesure.</p> <p>2 La taxation intervient au minimum une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.</p>	<p>Nouveau</p> <p>Titre marginal adapté au contenu de l'article</p> <p>RT 42/1</p> <p>RT 42/2 : avec adaptation au nouvel article 8 alinéa 3</p>
<p>Echéance</p>	<p>Art. 43</p> <p>1 La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.</p>	<p>Nouveau</p> <p>RT 43</p>

<p>Tarif des taxes</p>	<p>Art. 44</p> <p>¹ Les dispositions figurant à l'annexe (Modalités de calcul et plafond des taxes) du présent règlement fixent les modalités de calcul, ainsi que le taux maximal (plafond) applicables à ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.</p> <p>² L'annexe fixe également le forfait maximal pour la fourniture d'eau excédant les obligations légales de la commune.</p> <p>³ L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.</p>	<p>Nouveau</p> <p>RT 44/1</p> <p>Adjonction de l'alinéa pour être complet sur le plan formel</p> <p>RT 44/2</p>
------------------------	--	---

	<p>CHAPITRE XII</p>
	<p>SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES</p>

<p>Infractions</p>	<p>Art. 43 45</p> <p>¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale et conformément au règlement de police passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions (LContr).</p>	<p>RT 45</p> <p>Adaptation du texte au regard des nouvelles bases légales et compétence en matière de répression des contraventions</p>
--------------------	--	---

<p>Bases légales</p>	<p>Art. 46</p> <p>¹ La loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).</p>	<p>Nouveau</p> <p>RT 46</p> <p>Bases légales liées au passage à un système de taxes</p>
----------------------	--	---

<p>Recours</p>	<p>Art. 47</p> <p>¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.</p> <p>² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.</p>	<p>Nouveau</p> <p>RT 47</p> <p>Procédure liée au passage à un système de taxes</p>
----------------	---	--

Conventions particulières	<p>Art. 48</p> <p>¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.</p> <p>² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.</p> <p>³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif doit respecter le taux maximal figurant à l'article 7 de l'annexe.</p> <p>⁴ Ce tarif spécial « hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.</p>	<p>Nouveau</p> <p>RT 48 Adjonction de ce cas de figure non prévu dans le règlement actuel, mais régulièrement pratiqué</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 44 - Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 1967.</p> <p>Art. 49</p> <p>¹ Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, après avoir été approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.</p> <p>² Il abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 21 avril 1967, révisé le 2 avril 1993.</p>	<p>RT 49 : adaptation et réorganisation des départements du canton modifiée au 1^{er} juillet 2017</p>

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du ~~15 novembre 1965~~ **22 août 2017**.

La Syndique
C. Weidmann Yenny

La Secrétaire
I. Sahli

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du ~~6 décembre 1965~~

La Présidente
N. Félix

La Secrétaire
M. Marro

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, en date du ~~21 avril 1967~~

Annexes :

~~N° 1 - Taux de perception~~

~~N° 2 - Tarif~~

ANNEXE N°4

AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

TAUX DE PERCEPTION**MODALITES DE CALCUL ET PLAFOND DES TAXES**

<p>Entrée en vigueur Champ d'application</p>	<p>Art. 1 - En application de l'article 40 du Règlement sur la distribution de l'eau, les taxes sont perçues selon les dispositions du présent tarif.</p> <p>¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.</p> <p>² La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, de la taxe unique complémentaire, de la taxe de consommation, de la taxe annuelle d'abonnement, de la taxe annuelle de location pour les appareils de mesure, ainsi que le forfait maximal pour la fourniture d'eau hors obligations légales.</p> <p>³ Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.</p>	<p>Annexe RT article 1</p> <p>Annexe RT article 2/1</p> <p>Annexe RT article 2/2</p>
<p>Taxe unique de raccordement</p>	<p>Art. 2 - Le taux de la taxe due est le suivant : taux de 7 o/oo.</p> <p>¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur la base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.</p> <p>² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.</p> <p>³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 12 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.</p>	<p>Annexe RT article 3 : selon le critère ECA</p> <p>Taux de l'acompte à fixer selon RT</p>
<p>Taxe unique complémentaire</p>	<p>Art. 3</p> <p>¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.</p> <p>² Ce complément n'est pas perçu :</p> <p>a) En cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.</p> <p>b) Lorsqu'en cas de travaux soumis à un permis de construire ou à une autorisation municipale, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas CHF 50'000.00.</p> <p>³ Le taux de la taxe unique complémentaire s'élève au maximum à 8 ‰. Le taux détaillé est réduit d'au moins 30 % par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.</p>	<p>Nouveau</p> <p>Annexe RT article 4 : selon le critère ECA</p> <p>Disposition obligatoire selon RT</p> <p>Montant à fixer facultativement selon RT</p> <p>Réduction du taux d'au moins 30 % obligatoire selon RT, par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement</p>

Taxe de consommation	<p>Art. 4</p> <p>¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de mètres cubes (m³) d'eau consommé.</p> <p>² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.00 par m³ d'eau consommé.</p>	<p>Nouveau</p> <p>Annexe RT article 5</p>																		
Taxe annuelle d'abonnement	<p>Art. 5</p> <p>¹ La taxe annuelle d'abonnement est calculée sur la base de deux critères cumulatifs, qui sont le calibre du compteur et l'unité locative.</p> <p>² La part de la taxe annuelle d'abonnement selon le critère du calibre du compteur s'élève au maximum à :</p> <table border="0" data-bbox="271 593 965 929"> <tr> <td>a) Compteur de diamètre nominal (DN) 16-20 mm ou ½ - ¾ pouce</td> <td>CHF</td> <td>105.00</td> </tr> <tr> <td>b) Compteur DN 25 mm ou 1 pouce</td> <td>CHF</td> <td>108.00</td> </tr> <tr> <td>c) Compteur DN 32 mm ou 1 ¼ pouce</td> <td>CHF</td> <td>111.00</td> </tr> <tr> <td>d) Compteur DN 40 mm ou 1 ½ pouce</td> <td>CHF</td> <td>119.00</td> </tr> <tr> <td>e) Compteur DN 50 mm ou 2 pouces</td> <td>CHF</td> <td>143.00</td> </tr> <tr> <td>f) Compteur DN 63 mm ou 4 pouces</td> <td>CHF</td> <td>183.00</td> </tr> </table> <p>³ La part de la taxe annuelle d'abonnement selon le critère de l'unité locative s'établit comme suit :</p> <p>a) Par unité locative (UL), on entend tout ensemble de locaux formant une unité de location indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces).</p> <p>b) La taxe annuelle d'abonnement par unité locative s'élève au maximum à CHF 50.00.</p> <p>c) Pour les autres cas, une unité locative est comptabilisée par activité commerciale, industrielle, agricole ou autre, selon le critère du volume de consommation, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 à 400 m³ : 100 % de la taxe UL par tranche de 200 m³ - 401 à 1000 m³ : 75 % de la taxe UL par tranche de 200 m³ - 1001 à 5000 m³ : 50 % de la taxe UL par tranche de 500 m³ - Plus de 5001 m³ : 25 % de la taxe UL par tranche de 500 m³ 	a) Compteur de diamètre nominal (DN) 16-20 mm ou ½ - ¾ pouce	CHF	105.00	b) Compteur DN 25 mm ou 1 pouce	CHF	108.00	c) Compteur DN 32 mm ou 1 ¼ pouce	CHF	111.00	d) Compteur DN 40 mm ou 1 ½ pouce	CHF	119.00	e) Compteur DN 50 mm ou 2 pouces	CHF	143.00	f) Compteur DN 63 mm ou 4 pouces	CHF	183.00	<p>Nouveau</p> <ul style="list-style-type: none"> - ≠ Annexe RT article 6/1 : qui prévoit comme seul critère celui de l'unité locative - Repris articles 6 et 7 de l'annexe du règlement de Forel (Lavaux) - Pondération de l'unité locative avec le critère du calibre du compteur, ainsi que celui de la consommation d'eau pour les activités hors habitation <p>Annexe RT article 6/2 : 1^{ère} phrase</p> <p>Annexe RT article 6/3</p> <p>Annexe RT article 6/2 : 2^{ème} phrase</p>
a) Compteur de diamètre nominal (DN) 16-20 mm ou ½ - ¾ pouce	CHF	105.00																		
b) Compteur DN 25 mm ou 1 pouce	CHF	108.00																		
c) Compteur DN 32 mm ou 1 ¼ pouce	CHF	111.00																		
d) Compteur DN 40 mm ou 1 ½ pouce	CHF	119.00																		
e) Compteur DN 50 mm ou 2 pouces	CHF	143.00																		
f) Compteur DN 63 mm ou 4 pouces	CHF	183.00																		

Taxe annuelle de location pour les appareils de mesure	<p>Art. 6</p> <p>¹ La taxe annuelle de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.</p> <p>² La taxe s'élève annuellement au maximum à :</p> <p>a) Compteur de diamètre nominal (DN) 16-20 mm ou ½ - ¾ pouce CHF 60.00</p> <p>b) Compteur DN 25 mm ou 1 pouce CHF 65.00</p> <p>c) Compteur DN 32 mm ou 1 ¼ pouce CHF 70.00</p> <p>d) Compteur DN 40 mm ou 1 ½ pouce CHF 80.00</p> <p>e) Compteur DN 50 mm ou 2 pouces CHF 110.00</p> <p>f) Compteur DN 63 mm ou 4 pouces CHF 160.00</p>	<p>Nouveau</p> <p>Annexe RT article 7</p>
Fourniture d'eau hors obligations légales	<p>Art. 7</p> <p>¹ Pour la fourniture d'eau excédant les obligations légales de la commune (en zone non constructible et/ou pour une utilisation provisoire et particulière), le mètre cube (m³) sera facturé au maximum CHF 6.00.</p>	<p>Nouveau</p> <ul style="list-style-type: none"> - ≠ Annexe RT qui ne prévoit pas ce cas particulier, mais qui le réserve par RT 48 - Inspiré de l'article 8 annexe du règlement de Forel (Lavaux)
<p>Approbation</p> <p>Compétence tarifaire de détail des taxes</p>	<p>Art. 3 – Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 8</p> <p>¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans les limites des valeurs maximales définies aux articles précédents, conformément aux principes d'autofinancement et de couverture des coûts prévus à l'article 14 alinéas 4 et 5 LDE.</p> <p>² La Municipalité publie et affiche aux piliers publics le tarif de détail qu'elle a fixé. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.</p>	<p>L'annexe faisant partie intégrante du règlement, cette précision devient superflue et doit être supprimée</p> <p>Annexe RT article 8/1 + adjonction Savigny selon 14 LDE</p> <p>Annexe RT article 8/2</p>

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du ~~15 novembre 1965~~ 22 août 2017.

La Syndique
C. Weidmann Yenny

La Secrétaire
I. Sahli

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du ~~6 décembre 1965~~

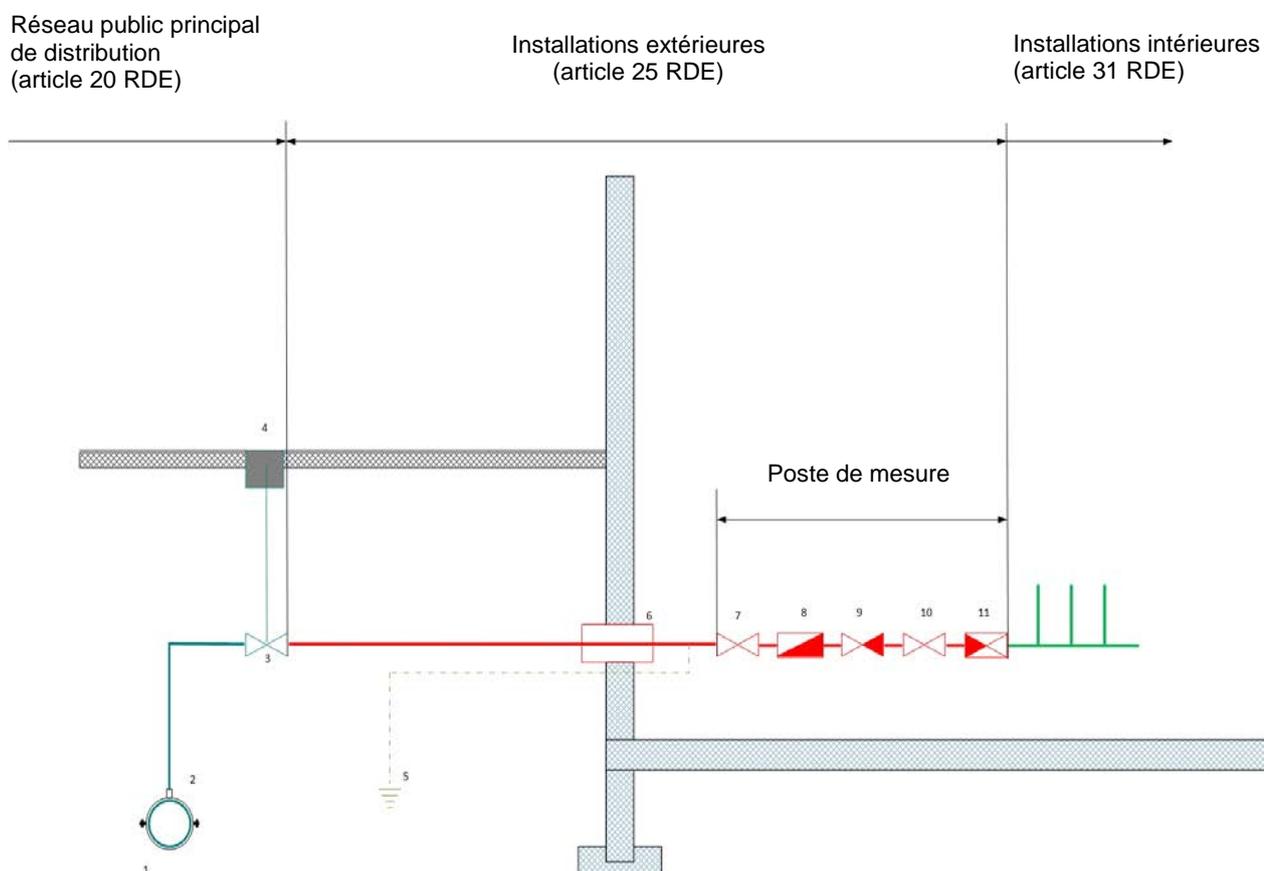
La Présidente
N. Félix

La Secrétaire
M. Marro

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, en date du ~~21 avril 1967~~

TARIF

SCHEMA DE RACCORDEMENT DES IMMEUBLES



1. Conduite principale de distribution
2. Collier de prise ou collier avec vanne de prise
3. Vanne de prise
4. Cape de la vanne de prise
5. Electrode de mise à terre en fonction des cas si pas de mise à terre radier (ancienne construction)
6. Manchon de passage et d'étanchéité
7. Vanne d'entrée
8. Compteur
9. Clapet anti-retour
10. Vanne d'isolement avec purge
11. Réducteur de pression en cas de nécessité

Commune de XXX

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. Disposition générale

Art. 1

¹ La distribution de l'eau dans la Commune de XXX est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

II. Abonnement

Art. 2

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

² Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4

¹ L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

Art. 5

¹ Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6

¹ Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7

¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³ Le compteur est relevé annuellement. (*)

(*) → *A adapter en fonction de la période effective du relevé des compteurs*

Art. 9

¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10

¹ La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 11

¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures. (*)

(*) → *Variante si l'entrepreneur concessionnaire est imposé à l'article 31 alinéa 2 : [...] des installations extérieures et intérieures*

² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12

¹ L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13

¹ Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

² Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 14

¹ Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.

² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire. (*)

(*) → *Variante : [...] par la commune*

Art. 15

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

² Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise

immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Art. 18

¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des X (*) relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

(*) → *A adapter en fonction de la période effective du relevé des compteurs fixée à l'art. 8 et de la durée totale de la période de calcul souhaitée, qui est à choisir entre 2 ans (minimum) et 5 ans (maximum)*

Art. 19

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution

Art. 20

¹ Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21

¹ Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Art. 22

¹ La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23

¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 24

¹ Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

VII. Installations extérieures**Art. 25**

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire (*) et selon les directives de la SSIGE.

(*) → Variante : [...] par la commune

Art. 26

¹ L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 28 alinéa 3 est réservé.

Art. 28

¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste comporte :

- a. un compteur ;
- b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manoeuvrés par le propriétaire ;
- c. un clapet de retenue fourni par la commune (*) rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;

(*) → Variante : [...] par le propriétaire

- d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par la commune.

Art. 30

¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. Installations intérieures

Art. 31

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE (*). Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.

(*) → Variante, à coordonner avec l'article 11, si l'entrepreneur concessionnaire est imposé aussi pour les installations intérieures : [...] par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE. [puis supprimer les 3 dernières phrases]

³ L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 32

¹ Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 33

¹ La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 34

¹ Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 35

¹ En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36

¹ Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

X. Interruptions

Art. 37

¹ La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 38

¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour

de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39

¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes

Art. 40

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

Art. 41

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 42

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 43

¹ La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 44

¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.

² L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Art. 45

¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 46

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

Art. 47

¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 48

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴ Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 49

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire (*1) et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du (*2)

(*1) → *Le délai référendaire ne doit être mentionné que pour les communes à Conseil communal. Pour les communes à Conseil général la formulation est : [...] la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours échu*

(*2) → *Indiquer la date d'approbation cantonale de l'ancien règlement qui sera abrogé*

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ...

Le Syndic

(sceau)

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général (communal) dans sa séance du ...

Le Président

(sceau)

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

MODELE D'ANNEXE N° 1

AVEC délégation de la compétence tarifaire de détail à la Municipalité

EXPLICATIONS

1.

Ce modèle d'annexe n° 1 " Avec délégation de la compétence tarifaire de détail à la Municipalité " signifie que c'est la Municipalité qui fixe, sur délégation du législatif communal, le taux ou le montant des taxes perçues en contrepartie de la distribution de l'eau fournie dans le cadre des obligations légales de la commune (art. 1 al. 1, 14 al. 1 et 2 bis LDE).

Le législatif communal ne peut toutefois pas effectuer la délégation sans réserve. Le législatif communal doit en effet définir le cadre dans lequel la Municipalité doit adopter le tarif de détail, soit le cercle des contribuables assujettis, les modalités de calcul des différentes taxes et leur taux ou montant maximal. La présente annexe n° 1 définit ce cadre sachant que le cercle des contribuables est déjà fixé aux articles 40, 41 et 42 du règlement-type (propriétaire et abonné).

2.

Ce modèle d'annexe n° 1 présente uniquement un exemple de structure tarifaire lorsque la compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité. Chaque distributeur choisira la structure tarifaire la mieux adaptée à sa situation, cas échéant selon ce qui prévaut actuellement. La structure tarifaire de chaque distributeur doit être compréhensible et équitable. Elle doit respecter l'art. 14 al. 1 LDE qui fixe la liste exhaustive des taxes qui peuvent être prélevées. Pour le calcul de la taxe unique de raccordement, le modèle propose quatre critères différents utilisés usuellement. Ceux-ci donnent donc quatre textes-type à choix pour le couple d'articles 3 et 4 de l'annexe, dont il s'agira de ne retenir qu'une variante.

Les modalités de calcul des taxes doivent être les plus objectives possible et ne pas pouvoir être manipulées artificiellement par l'usager. La Municipalité fixera le tarif de détail au regard des principes d'autofinancement et de couverture des coûts prévus à l'art. 14 al. 4 et 5 LDE, sans dépasser les maximums fixés. La tarification est donc spécifique à chaque réseau et découle de ses propres revenus et dépenses.

3.

L'annexe fait partie intégrante du règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle doit être adoptée par la Municipalité, puis par le législatif communal et être approuvée par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

4.

Tout ce qui figure en italique constitue des notices explicatives visant à faciliter la compréhension de ce modèle d'annexe n° 1 et de la marche à suivre pour finaliser le document. Ces notices doivent être supprimées dans le document final.

5.

La présente page d'explications doit également être supprimée dans le document final (saut de page).

Commune de XXX

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Articles 3 et 4 = Taxe unique de raccordement et complément : choisir un critère

Selon critère ECA

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de ... % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à ... ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ; (*1)
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas Fr. (*2)

³ Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement. (*3)

(*1) → *Obligatoire*

(*2) → *Facultatif*

(*3) → *Réduction du taux d'au moins 30% obligatoire*

Selon critère surface brute de plancher utile

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface brute de plancher utile.

² Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de ... % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève par m² de surface brute de plancher utile au maximum à : (*)

- a. Fr. ... pour les bâtiments affectés au logement ;
- b. Fr. ... pour les bâtiments affectés à l'artisanat ou à l'industrie ;
- c. Fr. ... pour les bâtiments affectés à l'agriculture ;
- d. Fr. ... pour les bâtiments ayant d'autres affectations que celles mentionnées ci-dessus.

(*) → Variante :

¹ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. ... par m² de surface brute de plancher utile.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Selon critère de l'unité locative ou de l'unité industrielle

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par unité locative ou unité industrielle.

² En ce sens :

- a. tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces) a valeur d'unité locative ;
- b. tout bâtiment (partie de bâtiment ou ensemble de locaux) affecté à d'autres fins que le logement a valeur d'unité industrielle s'il comprend au moins une prise d'eau (par exemple robinet, poste sanitaire, de lavage ou d'arrosage).

³ La Municipalité détermine le nombre d'unités locatives ou industrielles à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.

⁴ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de ... % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

⁵ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. ... par unité locative et au maximum à Fr. ... par unité industrielle.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu pour toute unité locative ou industrielle nouvellement créée suite aux travaux de transformation.

² Le complément de taxe unique de raccordement est également perçu en cas d'affectation au logement de locaux précédemment affectés à d'autres fins. Le cas échéant, il est tenu compte des taxes perçues au titre d'unités industrielles.

³ Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Selon double-critère (*1) du volume et de l'unité de raccordement (UR)

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée selon le volume SIA (ou : ECA) (*2) et le nombre d'unité de raccordement.

² Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par la Municipalité selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE). (*3)

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de ... % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. ... m³ (SIA) (ou : ECA) (*2) et au maximum à Fr. ... par unité de raccordement.

(*1) → *Le double critère traduit les besoins potentiels en défense incendie (volume) et en eau (UR). Mais il est aussi possible de ne se servir que de l'un ou de l'autre de ces critères*

(*2) → *On peut faire référence soit au volume SIA (indication qui figure dans la demande de permis), soit au volume ECA (que l'Etablissement est disposé à fournir aux intéressés)*

(*3) → *Directives W3 actuellement (une unité de raccordement correspond à un débit volumique de 0,1 litre par seconde)*

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume et/ou les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

*Articles suivants = Autres taxes selon art. 14 al. 1 lettre b. à d.
comme expliqué, à adapter selon la structure tarifaire du distributeur*

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. ... par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. ... par unité locative.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. ... pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. Fr. ... pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. ... pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. Fr. ... pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. Fr. ... pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

Article 8 = Délégation formelle de compétence à la Municipalité

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ...

Le Syndic (sceau) Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général (communal) dans sa séance du ...

Le Président (sceau) Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

MODELE D'ANNEXE N° 2

<p><u>SANS délégation</u> de la compétence tarifaire de détail à la Municipalité</p>

EXPLICATIONS

1.

Ce modèle d'annexe n° 2 " Sans délégation de la compétence tarifaire de détail à la Municipalité " signifie que c'est le législatif communal qui fixe entièrement les modalités de calcul des différentes taxes perçues en contrepartie de la distribution de l'eau fournie dans le cadre des obligations légales de la commune (art. 1 al. 1, 14 al. 1 et 2 LDE), sans marge de manœuvre pour la Municipalité.

2.

Ce modèle d'annexe n° 2 présente uniquement un exemple de structure tarifaire lorsque la compétence tarifaire de détail n'est pas déléguée à la Municipalité.

Chaque distributeur choisira la structure tarifaire la mieux adaptée à sa situation, cas échéant selon ce qui prévaut actuellement. La structure tarifaire de chaque distributeur doit être compréhensible et équitable. Elle doit respecter l'art. 14 al. 1 LDE qui fixe la liste exhaustive des taxes qui peuvent être prélevées.

Pour le calcul de la taxe unique de raccordement, le modèle propose quatre critères différents utilisés usuellement. Ceux-ci donnent donc quatre textes-type à choix pour le couple d'articles 3 et 4 de l'annexe, dont il s'agira de ne retenir qu'une variante.

Les modalités de calcul des taxes doivent être les plus objectives possible et ne pas pouvoir être manipulées artificiellement par l'utilisateur. Le taux ou le montant des taxes sont quant à eux fixés au regard des principes d'autofinancement et de couverture des coûts prévus à l'art. 14 al. 4 et 5 LDE. La tarification est donc spécifique à chaque réseau et découle de ses propres revenus et dépenses.

3.

L'annexe fait partie intégrante du règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle doit être adoptée par la Municipalité, puis par le législatif communal et être approuvée par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

4.

Tout ce qui figure en italique constitue des notices explicatives visant à faciliter la compréhension de ce modèle d'annexe n° 2 et de la marche à suivre pour finaliser le document. Ces notices doivent être supprimées dans le document final.

5.

La présente page d'explications doit également être supprimée dans le document final (saut de page).

Commune de XXX

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux ne comprennent pas la TVA.

Articles 3 et 4 = Taxe unique de raccordement et complément : choisir un critère

Selon critère ECA

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est fixée à ...‰ de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de ... % lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est fixé au taux réduit (*1) de ... ‰ pris sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis construire ; (*2)
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas Fr. (*3)

(*1) → Réduction obligatoire du taux d'au moins 30% par rapport au taux fixé à l'article 3

(*2) → Obligatoire

(*3) → Facultatif

Selon critère surface brute de plancher utile

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est fixée par m² de surface brute de plancher utile à : (*)

- a. Fr. ... pour les bâtiments affectés au logement ;
- b. Fr. ... pour les bâtiments affectés à l'artisanat ou à l'industrie ;
- c. Fr. ... pour les bâtiments affectés à l'agriculture ;
- d. Fr. ... pour les bâtiments ayant d'autres affectations que celles mentionnées ci-dessus.

(*) → Variante :

¹ La taxe unique de raccordement est fixée à Fr. ... par m² de surface brute de plancher utile.

² Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de ... % lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est fixé selon les modalités de calcul définies à l'article 3 sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

Selon critère de l'unité locative ou de l'unité industrielle

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est fixée à Fr. ... par unité locative et à Fr. ... par unité industrielle.

² En ce sens :

- a. tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces) a valeur d'unité locative ;
- b. tout bâtiment (partie de bâtiment ou ensemble de locaux) affecté à d'autres fins que le logement a valeur d'unité industrielle s'il comprend au moins une prise d'eau (par exemple robinet, poste sanitaire, de lavage ou d'arrosage).

³ La Municipalité détermine le nombre d'unités locatives ou industrielles à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.

⁴ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de ... % lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est fixé selon les modalités de calcul définies à l'article 3 pour toute unité locative ou industrielle nouvellement créée suite aux travaux de transformation.

² Le complément de taxe unique de raccordement est également perçu en cas d'affectation au logement de locaux précédemment affectés à d'autres fins. Le cas échéant, il est tenu compte des taxes perçues au titre d'unités industrielles.

Selon double-critère (*1) du volume et de l'unité de raccordement (UR)

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est fixée à Fr. ... par m³ (SIA) (ou : ECA) (*2) d'une part et à Fr. ... par unité de raccordement d'autre part.

² Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par la Municipalité selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE). (*3)

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de ... % lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

(*1) → *Le double critère traduit les besoins potentiels en défense incendie (volume) et en eau (UR). Mais il est aussi possible de ne se servir que de l'un ou de l'autre de ces critères*

(*2) → *On peut faire référence soit au volume SIA (indication qui figure dans la demande de permis), soit au volume ECA (que l'Etablissement est disposé à fournir aux intéressés)*

(*3) → *Directives W3 actuellement (une unité de raccordement correspond à un débit volumique de 0,1 litre par seconde)*

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est fixé selon les modalités de calcul définies à l'article 3 sur le volume et/ou les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.

*Articles suivants = Autres taxes selon art. 14 al. 1 lettre b. à d.
comme expliqué, à adapter selon la structure tarifaire du distributeur*

Art. 5

¹ La taxe de consommation est fixée à Fr. ... par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est fixée à Fr. ... par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est fixée annuellement à :

- a. Fr. ... pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. Fr. ... pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. ... pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. Fr. ... pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. Fr. ... pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ...

Le Syndic

(*sceau*)

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général (communal) dans sa séance du ...

Le Président

(*sceau*)

Le Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ...

Date :



COMMUNE DE SAVIGNY

ARRETE MUNICIPAL

TARIF DE DETAIL DES TAXES SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Rendu par la Municipalité en application de l'article 8 de l'annexe (Modalités de calcul et plafond des taxes) du Règlement communal sur la distribution de l'eau du

La Municipalité de Savigny

arrête

avec effet au 1^{er} janvier 2018 :

Taxe unique de raccordement

9 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Taxe unique complémentaire

6 ‰ du montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

Taxe de consommation et fourniture d'eau hors obligations légales

a) Eau de consommation	tarif 100	CHF	1.40	au m ³
b) Borne hydrante	tarif 101	CHF	6.00	au m ³
c) Raccordement temporaire jusqu'à 5 m ³	tarif 102	CHF	5.00	au m ³
d) Raccordement temporaire plus de 5 m ³	tarif 103	CHF	3.00	au m ³
e) Vente en gros	tarif 104	CHF	2.00	au m ³

Taxe annuelle d'abonnement

1. Par raccordement, selon le calibre (dimension) du compteur (en pouce) :

a) Calibre compteur ½ - ¾	tarif 200	CHF	84.00	par année
b) Calibre compteur 1	tarif 201	CHF	87.00	par année
c) Calibre compteur 1 ¼	tarif 202	CHF	89.00	par année
d) Calibre compteur 1 ½	tarif 203	CHF	96.00	par année
e) Calibre compteur 2	tarif 204	CHF	115.00	par année
f) Calibre compteur 4	tarif 205	CHF	147.00	par année



2. Par unité locative (UL), selon l'affectation des locaux :

a) Villa, logement/appartement ou studio	tarif 210	CHF	36.00	par année
b) Activité commerciale, industrielle, agricole ou autre, ainsi que bâtiment public :				
- 0 à 400 m ³ par année :	tarif 211	CHF	36.00	par tranche de 200 m ³
- 401 à 1'000 m ³ par année :	tarif 212	CHF	27.00	par tranche de 200 m ³
- 1'001 à 5'000 m ³ par année :	tarif 213	CHF	18.00	par tranche de 500 m ³
- 5'001 m ³ et plus par année :	tarif 214	CHF	9.00	par tranche de 500 m ³

Taxe annuelle de location pour les appareils de mesure

a) Location compteur ½ - ¾ pouce	tarif 300	CHF	51.00	par année
b) Location compteur 1 pouce	tarif 301	CHF	54.00	par année
c) Location compteur 1 ¼ pouce	tarif 302	CHF	58.00	par année
d) Location compteur 1 ½ pouce	tarif 303	CHF	69.00	par année
e) Location compteur 2 pouces	tarif 304	CHF	97.00	par année
f) Location compteur 4 pouces	tarif 305	CHF	137.00	par année

Dispositions tarifaires adoptées par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 22 août 2017.

Au nom de la Municipalité de Savigny

La Syndique

La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Sahli